



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

soldes

Question écrite n° 12841

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'impact de la décision d'une date unique pour le début des soldes. En effet, le phénomène des ventes à forts rabais consentis principalement par les chaînes et la vente par correspondance se développe, et ce plusieurs fois par an, bien souvent avant la période des soldes, et avec des réductions pouvant aller jusqu'à moins 50 %. Cette évolution entraîne une organisation de la part des distributeurs afin de conserver des marges commerciales confortables au détriment du rapport qualité/prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a lancé une concertation sur la réforme du régime juridique des soldes, en mettant en place un groupe de travail sur les mécanismes de réduction de prix qui rassemblait notamment des représentants des associations de consommateurs et des professionnels. Les dispositions de l'article 98 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui ont modifié le régime juridique des soldes depuis le 1er janvier 2009 sont issues des propositions émises par ce groupe de travail. Ainsi, la prévisibilité et le retentissement de l'événement commercial majeur que constituent les soldes sont renforcés par la mise en place d'une date de commencement fixe applicable à l'ensemble du territoire, à l'exception de quelques départements touristiques et transfrontaliers se trouvant dans une situation particulière. Par ailleurs, les commerçants qui le souhaitent peuvent désormais pratiquer deux semaines de soldes complémentaires par an à des dates librement choisies. Sans accroissement de la durée totale des soldes, qui reste de 12 semaines, la souplesse de cette mesure permet aux opérateurs d'ajuster leur stratégie commerciale en fonction de la demande locale, qu'ils sont seuls à même d'apprécier. Les périodes de soldes complémentaires sont soumises à déclaration préalable et ne doivent pas avoir lieu dans le mois précédant les soldes à date fixe. Enfin, les commerçants bénéficient d'un cadre juridique plus clair, sans risque que leurs opérations promotionnelles soient qualifiées de soldes illicites. L'ensemble de ces mesures apporte donc une souplesse pour dynamiser les ventes et mieux répondre aux attentes des consommateurs, sans porter atteinte aux équilibres auxquels les opérateurs sont attachés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12841

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7762

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4268